

ANNEXE 2

FIPD - Prévention de la Radicalisation – Programme R

SOUS RÉSERVE DE LA CIRCULAIRE D'EMPLOI DE CREDITS FIPD 2022 NON PARUE A CE JOUR

Les demandes de subvention sont à déposer avant le 04/03/2022 inclus uniquement.

1) Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale
- les associations
- les organismes publics ou privés.

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un contrat d'engagement républicain.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

Avec le contrat d'engagement républicain l'association s'engage à :

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. Le contenu du contrat d'engagement républicain est joint au présent appel à projets (cf annexe 1).

Un document attestant de l'engagement à respecter le contrat d'engagement républicain est téléchargeable sur le site de la Préfecture de la Meuse, est à joindre à toute demande de subvention.

2) Publics et territoires bénéficiaires

Les actions proposées devront toucher des publics meusiens, et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

Les projets devront porter sur des actions spécifiques et concrètes de prévention de la radicalisation et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Par ailleurs, dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et leurs groupes de travail opérationnels, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales de prévention de la délinquance.

3) Projets éligibles

L'appel à projets au titre de l'année 2022 tient compte des orientations des stratégies nationales et départementales de prévention de la délinquance et des mesures du plan nationale de prévention de la délinquance, qui sont téléchargeables :

<https://www.cipdr.gouv.fr/les-40-mesures-de-la-nouvelle-strategie-de-prevention-de-la-delinquance-2020-2024/>

Les porteurs devront s'assurer par ailleurs de la cohérence de leur projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvres par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036775012/2021-10-30>

Les projets éligibles sont les suivants :

× Actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels à l'égard d'un comportement en rupture avec les valeurs de la République et/ou le principe de laïcité ;

× Actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires ;

× Actions de formation visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels impliqués dans la prévention de la radicalisation pour une meilleure détection des signaux faibles de basculement ;

× Actions visant à construire un discours alternatif aux discours extrémistes à destination des jeunes :

• actions et interventions destinées à renforcer l'esprit critique, à la détection de faux discours et à réaliser un contre-discours,

• actions relatives aux valeurs de la République et à la laïcité,

• sensibilisation au cyber-endocrinement,

• sensibilisation aux processus de radicalisation ;

× Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;

× Actions de prévention de la radicalisation violente dans les établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste ;

× Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de parole à destination des familles et des personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales.